

2022-2035



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement, construction et exploitation d'un site de production de charbon de bois  
par la société Carbo France à Saudron (52)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Carbo France », reçu le 22 août 2022, relatif au projet de Aménagement, construction et exploitation d'un site de production de charbon de bois par la société Carbo France à Saudron (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « ICPE soumises à autorisation » : exploitation d'un site de production de charbon de bois ;
- qui relève de la rubrique 39a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » : aménagement du terrain d'une superficie de 30 ha et aménagement du site par
  - des espaces de stockage de bois sur 58 000 m<sup>2</sup> ;
  - une usine de fabrication de charbon de bois d'une emprise de 27 000 m<sup>2</sup> ;
  - qu'aucune information n'est présentée par le pétitionnaire sur les superficies non construites et non destinées à accueillir des stockages ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Le Clair Chêne à Saudron, à environ 1 km de la première habitation isolée et 1,5 km des habitations du centre de Saudron ;
- au sein d'une réserve foncière destinée à accueillir des activités économiques sans que les caractéristiques de cette réserve ne soient précisées par le pétitionnaire ;
- qui a nécessité une dérogation à l'urbanisation limitée sans que la portée de cette dérogation ne soit indiquée par le pétitionnaire, ni que les conditions d'octroi de la dérogation ne soient précisées par le pétitionnaire notamment en termes de mesures qu'il lui appartient de mettre en œuvre pour la préservation de l'environnement et de la santé humaine ;
- qu'une dérogation à la constructibilité limitée est requise sans les caractéristiques des constructions ne soient précisées ;
- que le projet nécessite l'aliénation de chemins ruraux sans que la desserte des parcelles riveraines ne soit précisée ;
- que le projet s'étend sur des parcelles dont l'usage actuel
  - n'est pas précisé ;
  - dont la valeur environnementale doit être précisée et que des mesures ERC doivent être proposées afin de garantir la pérennité des fonctionnalités écologiques de ces terrains ;
  - que l'avis de la CDPENAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) est requis en cas d'implantation du projet sur des espaces agricoles ou à vocation agricole en raison de l'absence de document d'urbanisme sur la commune de Saudron ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le procédé est à ce jour un procédé expérimental de carbonisation
  - qui permettra la production à terme de 32 000 tonnes de charbon par an par l'exploitation de 2 lignes de production mises en service successivement à 18 à 24 mois d'écart ;
  - sur lequel des mesures de rejets atmosphériques sont réalisées périodiquement sans que la fréquence, les paramètres analysés et les conclusions ne soient indiqués ;
  - dont le schéma global intrants/production n'est pas présenté ;
  - il n'existe à ce jour aucune référence réglementaire et technique telle un arrêté ministériel de prescriptions générales ou les conclusions d'un BREF européen et ses meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'activité projetée ;
  - la carbonisation en vue de la production de charbon de bois est une combustion incomplète susceptible de générer des conditions de fonctionnement éloigné du fonctionnement optimal (phases transitoires de

démarrage et arrêt des installations, ...) et des émissions de substances dans l'environnement plus impactantes que le fonctionnement nominal attendu ;

- s'agissant des émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique, le pétitionnaire affirme que le projet répond aux objectifs de transition écologique et énergétique sans indiquer les besoins en matière première (bois) et la disponibilité de la ressource, le bilan des émissions de gaz à effet de serre sur une analyse de cycle de vie complète de son projet (construction et exploitation), ni en quoi sa production se substitue à une énergie plus fortement carbonée afin de répondre à l'objectif annoncé de transition énergétique ;
- concernant le trafic routier :
  - l'approvisionnement du site en bois engendre un passage de poids-lourd toutes les 50 minutes sur une plage étendue de 5 h à 21 h ;
  - l'expédition de charbon engendre un passage de poids lourds au plus toutes les 25 minutes sur une plage étendue de 6h à 19 h en période de forte activité d'expédition (avril et mai) et d'un poids lourd tous les 2 jours en période de faible activité d'expédition (décembre) ;
  - que les rotations de pointe représentent plus de 50 passages de poids-lourds par jour sans estimation du trafic de voitures légères (personnel) ;
  - que le trajet entre le site et les grands axes de circulation n'est pas précisé, notamment en termes de traversées de zones urbanisées ;
  -
- concernant les masses d'eau :
  - le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la source du Rupt pour lequel la déclaration d'utilité publique stipule que « tout projet de création ou de modification d'installation, de dépôts ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol ..., le Préfet peut solliciter, ... un avis d'hydrogéologue agréé » ; les caractéristiques du projet requièrent un avis d'hydrogéologue agréé et il appartient au pétitionnaire de le solliciter auprès de l'ARS Grand Est ;
  - la superficie du projet est susceptible d'intercepter des volumes importants d'eau qui devront, selon le SDAGE, être préférentiellement infiltrés si la qualité des eaux le permet ;
  - le projet est susceptible de générer des poussières et une lixiviation des particules de charbon vers les eaux souterraines et superficielles ;
  - le projet comporte du stockage de bois, ce qui entraîne des modifications, sur le long terme, des fonctionnalités du sol, des caractéristiques physico-chimiques et pédologiques et par incidence, des modifications des eaux souterraines et qu'il en est de même de la gestion des écorces sur les parcs de stockage ;
  - l'assainissement projeté est de type assainissement non collectif sans que les pré-traitements et traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel ne soient indiqués ;
  - qu'une étude spécifique d'assainissement permettrait de préciser les conditions de traitement et rejet des eaux usées du projet ;
  - une autorisation au titre de la loi sur l'eau est requise sans que ses caractéristiques ne soient indiquées ;
- concernant les émissions atmosphériques :
  - le projet est susceptible d'être émetteur de substances à l'atmosphère par rejets canalisés (notamment émissaires de l'unité de fabrication de charbon

- de bois) et rejets diffus (notamment envol de fines et de poussières de charbon de bois et de poussières de bois) sans que le dossier ne l'indique ;
  - qu'une étude de ces émissions permettra de leur caractérisation et la proposition de mesures visant prioritairement à éviter et réduire ses émissions ;
- concernant les risques sanitaires générés
    - du fait des rejets du projet dans l'air et dans les masses d'eau, une exposition des populations, bien que non évoquée dans le dossier, est probable ;
    - qu'une étude des risques sanitaires, étude quantitative si des traceurs de l'activité projetée disposent de valeurs toxicologiques de référence (VTR) permettra de positionner le projet en termes d'acceptabilité du risque sanitaire ;
  - concernant les nuisances au voisinage :
    - le projet est générateur de bruit sans que ses caractéristiques (émergences, tonalités marquées, durée, ...) ne soient indiquées alors que le pétitionnaire indique que le bruit devra être réduit et contenu ;
    - qu'une étude acoustique permettrait de caractériser les émissions sonores et de préciser les mesures d'évitement, de réduction, à défaut de compensation de ces émissions ;
    - que le pétitionnaire indique le projet ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives alors qu'il projette de stocker du bois et de produire du charbon de bois ;
  - la production de déchets par le site s'élève à 90 t/an sans que leur dangerosité ne soit précisée ;
  - l'intégration du projet dans le patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager a été étudiée sans qu'elle ne soit présentée dans le dossier ;
  - concernant la biodiversité
    - un diagnostic faune/flore a été réalisé
      - sans que les mesures ERC nécessaires pour limiter les impacts du projet sur la biodiversité ne soient mentionnées ;
      - sans que la fonctionnalité environnementale de la prairie de fauche actuelle ne soit précisée en termes de valeur et de mesures ERC ;
    - le projet semble nécessiter l'abattage d'arbres sans que les mesures ERC n'aient été présentées alors qu'il est indispensable que les coupes soient réalisées hors période de nidification ;
  - le procédé et les stockages de matière première et de produits finis sont des potentiels de dangers pouvant notamment être à l'origine d'évènement accidentel notamment aux effets thermiques (incendie des stockages) et de surpression (explosion de poussières de charbon) sans que le pétitionnaire n'ait indiqué les risques encourus pour l'extérieur du site (personnes et biens) ni les moyens de prévention et de mitigation nécessaires à la gestion d'évènement ;
  - la localisation du projet est proche de celle d'autres activités générant des impacts pouvant se cumuler dont les activités liées à l'exploitation du site ANDRA sur la commune limitrophe de Bure ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

**D É C I D E :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement, construction et exploitation d'un site de production de charbon de bois à Saudron (52) , présenté par la société Carbo France, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **27 SEP. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

